

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE DIJON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

RG N° F 11/01353

Jugement du : 17 Juillet 2012

SECTION Commerce

Monsieur

AFFAIRE

DEMANDEUR comparant en personne, assisté de Me Caroline
LECLERC (Avocat au barreau de DIJON) substituant Me Bérangère
VAILLAU (Avocat au barreau de DIJON) de la SCP DGK et Associés

contre

Me liquidateur
judiciaire de

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 2012/235 du
03/02/2012 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de DIJON)

DE CHALON SUR

SAONE

JUGEMENT

Qualification :
réputé contradictoire
et en premier ressort

Me

liquidateur judiciaire de Monsieur

DEFENDEUR non comparant

Expédition revêtue de la formule
exécutoire
délivrée:

- à
le :

PARTIE INTERVENANTE représentée par Me
(Avocat au barreau de DIJON)

- Composition du bureau de Jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur	Président Conseiller (E)
Monsieur	Assesseur Conseiller (E)
Madame	Assesseure Conseillère (S)
Monsieur	Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Madame	Greffière

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 28 Novembre 2011
- Bureau de Conciliation du 31 Janvier 2012
- Convocations envoyées le 28 Novembre 2011
- Renvoi BJ avec mesures provisoires
- Débats à l'audience de Jugement du 26 Avril 2012
- Prononcé de la décision fixé à la date du 17 Juillet 2012

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile

FAITS ET PRETENTIONS

Monsieur [redacted] a été embauché le 7 octobre 2010 en contrat à durée indéterminée par Monsieur [redacted] en qualité de conducteur courte distance : coefficient 118 M de la convention collective des transports routiers. Le lieu de travail était à Dijon. Le salaire était de 1 374.13 euros brut pour un temps complet.

Monsieur [redacted] déclare qu'à la suite de la perte de son permis de conduire, le 15 juin 2011, son employeur l'a mis en congés sans solde informellement et sans son accord.

Le 20 mars 2012, Monsieur [redacted] a été mis en liquidation par le Tribunal de Commerce de Dijon et interdit d'activité après le 3 avril 2012.

Monsieur [redacted] a été licencié par Maître [redacted] par courrier du 17 avril 2012.

Monsieur [redacted] avait précédemment saisi le conseil de prud'hommes le 28 novembre 2011 afin de réclamer la résiliation judiciaire de son contrat de travail.

A l'audience ses prétentions sont les suivantes :

Dire et juger Monsieur [redacted] recevable et fondé en ses demandes ;

En conséquence, fixer la créance de Monsieur [redacted] dans le redressement judiciaire de Monsieur [redacted] à une somme de 1 374.13 euros brut par mois, outre 137.41 euros par mois au titre des congés payés afférents, et ce pour la période allant du mois de juin 2011 jusqu'à la date de la décision à intervenir ;

Ordonner à Maître [redacted] en sa qualité de mandataire judiciaire de Monsieur [redacted] de remettre à Monsieur [redacted] sous astreinte de 50 euros par jour de retard à l'issue d'un délai de 15 jours à compter de la décision à intervenir, ses bulletins de salaire pour la période allant du mois de juin 2011 jusqu'à la date à laquelle la décision prononçant la résiliation judiciaire du contrat de travail sera rendue ;

Prononcer la résiliation du contrat de travail de Monsieur [redacted] aux torts de Monsieur [redacted] et dire que la prise d'effet de la résiliation judiciaire du contrat de travail est fixée à la date de la décision la prononçant ;

En conséquence,

Fixer la créance de Monsieur [redacted] dans le redressement judiciaire de Monsieur [redacted] aux sommes suivantes :

- 1 374.13 euros brut à titre d'indemnité compensatrice de préavis
- 137.41 euros brut au titre des congés payés afférents
- 435.15 euros à titre d'indemnité de licenciement
- 8 244.78 euros net de CSG et RDS à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 1 374.13 euros net de CSG et RDS à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi au titre du Droit Individuel de Formation

Ordonner à Maître [redacted], en sa qualité de mandataire judiciaire dans le redressement judiciaire de Monsieur [redacted], de remettre à Monsieur [redacted] sous astreinte de 50 euros par jour de retard à l'issue d'un délai de 15 jours à compter de la décision à intervenir, son attestation Pôle emploi dûment renseignée en fonction de la décision à intervenir ;

Ordonner l'exécution provisoire

Fixer la créance de la SCP DGK ET ASSOCIES dans le redressement judiciaire de Monsieur _____ à une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Condamner Maître _____ en sa qualité de mandataire judiciaire dans le redressement judiciaire de Monsieur _____ aux entiers dépens de l'instance.

Les _____ et le _____ en défense demandent le prononcé d'une résiliation judiciaire aux torts de l'employeur à la date du 31 octobre 2011 et à titre subsidiaire à la date de licenciement prononcée par le mandataire judiciaire, soit le 17 avril 2012

Dire et juger la résiliation judiciaire du contrat de travail comme intervenue à la date du 31 octobre 2011.

En conséquence, fixer le montant :

- de l'indemnité de licenciement à la somme de 297.73 euros net
- du rappel de salaires à la somme de 6 870.65 euros brut

A titre subsidiaire : dire et juger la résiliation du contrat de travail comme intervenue à la date du 17 avril 2012

En conséquence, fixer le montant :

- de l'indemnité de licenciement à la somme de 421.13 euros net
- du rappel de salaires à la somme de 16 489.56 euros brut

Dans tous les cas,

- fixer le montant de l'indemnité compensatrice de licenciement à la somme de 1 374.13 euros et 137.41 euros au titre des congés payés afférents
- fixer le montant des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse à la somme de 1 400 euros net
- débouter Monsieur _____ de sa demande de dommages et intérêts pour perte de chance de faire liquider son droit individuel à la formation

Si une condamnation est prononcée :

- dire que la garantie de ces organismes n'a qu'un caractère subsidiaire et leur déclarer la décision à intervenir opposable dans la seule mesure d'insuffisance de disponibilités entre les mains du mandataire judiciaire
- dire et juger que la demande formulée au titre de l'article 700 du code de procédure civile n'entre pas dans la champ d'application des garanties du régime
- en tout état de cause, dire et juger que l'_____ ne devra procéder à l'avance des créances que dans les termes et les conditions résultant des dispositions des articles L 3253-6 à L 3253-21 du code du travail
- Dire et juger que l'obligation du _____ de faire l'avance de la somme à laquelle serait évalué le montant total des créances garanties, compte tenu du plafond applicable, ne pourra s'exécuter que sur présentation d'un relevé par le mandataire judiciaire et justification par celui-ci de l'absence de fonds disponibles entre ses mains pour procéder à leur paiement.

- Condamner en conséquence tout autre que les concluants aux entiers dépens.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que Monsieur _____ réclame le bénéfice d'une rupture aux torts de l'employeur à la date de prononcé du présent jugement ;

Attendu que Monsieur _____ a été licencié, suite à liquidation de Monsieur _____ par Maître _____ par courrier du 17 avril 2012 et qu'ainsi aucune résiliation judiciaire ne saurait être prononcée ultérieurement ;

Attendu que Monsieur _____, à la suite de la perte du permis de conduire de Monsieur _____ a mis en congés sans solde ce dernier à partir du 15 juin 2011 sans écrit et de manière unilatérale ;

Attendu que le congés sans solde, pour lequel le code du travail est totalement muet, ne peut être conclu que par accord exprès et écrit des parties ;

Attendu que Monsieur _____ par ses courriers recommandés du 12 septembre et du 31 octobre 2011 conteste formellement son congé sans solde et propose à son employeur une procédure de licenciement ;

Attendu que Monsieur _____ en suspendant unilatéralement le contrat de travail de Monsieur _____ le 15 juin 2011 sans l'accord de son salarié, en ne lui fournissant plus ni travail ni salaire, a provoqué la rupture du contrat de travail aux torts de l'employeur ayant les effets d'un licenciement abusif ;

Attendu que Monsieur _____ a réclamé par deux fois son licenciement par écrit le 12 septembre et le 31 octobre 2011 ; qu'on le licencie à défaut de lui fournir un travail ;

Attendu que Monsieur _____ ne s'est plus manifesté ultérieurement à cette date et que le contrat n'a plus été exécuté bien évidemment ;

Qu'ainsi le conseil prononce la rupture du contrat de travail de Monsieur _____ à la date du 31 octobre 2011

Attendu qu'il sera fait droit :

- au paiement des salaires pour la période du 15 juin au 31 octobre 2011, soit 6 870.65 euros brut assorti des congés payés à hauteur de 10%
- à son préavis de un mois soit 1 374.13 euros brut assorti des congés payés
- à l'indemnité légale, soit 297.73 euros
- des dommages et intérêts estimés par le conseil à 3 000 euros

Attendu que Monsieur _____ réclame un mois de salaire pour le préjudice lié à la perte de chance de faire liquider son Droit Individuel de Formation ;

Que celui-ci, qui ne démontre aucun préjudice et a été bien informé dans sa lettre de licenciement qu'il avait un droit individuel à la formation et pouvait bénéficier d'une action de bilan de compétence ;

Qu'il n'a pas utilisé ce droit et sera débouté de sa demande.

Attendu que Monsieur [redacted] bénéficie de l'aide juridictionnelle, somme qui apparaît convenable pour la défense de ce modeste dossier ;

Qu'en conséquence, il ne sera pas fait droit à la demande de 1 500 euros de la SCP DGK et ASSOCIES en vertu de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Attendu que les [redacted] et le [redacted] sont des organismes honorablement reconnus et qu'il n'y a pas lieu à prononcer d'astreinte dans le présent litige.

PAR CES MOTIFS

Le conseil de prud'hommes de Dijon statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Juge la rupture du contrat de travail de Monsieur [redacted] à la date du 31 octobre 2011 et aux torts de l'employeur.

Fixe la créance de Monsieur [redacted] à la liquidation judiciaire de Monsieur [redacted] aux sommes suivantes, que Me [redacted] devra, en sa qualité de liquidateur, porter sur le relevé des créances :

- 6 870.65 euros brut à titre de rappel de salaires
- 687.07 euros brut au titre des congés payés afférents
- 137.41 euros brut à titre de préavis
- 297.73 euros au titre de l'indemnité légale de licenciement
- 3 000.00 euros à titre de dommages et intérêts

Ordonne à Me [redacted], en qualité de remettre à Monsieur [redacted] les bulletins de salaires afférents, l'attestation Pôle emploi et un certificat de travail rectifiés.

Déboute Monsieur [redacted] pour le surplus.

Déboute la SCP DGK et ASSOCIES de sa demande relative à l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Rappelle que, conformément aux dispositions de l'article R 1454-28 du code du travail, la présente décision est exécutoire dans la limite de neuf mois de salaire pour les sommes visées aux articles R 1454-14 et R 1454-15 du code du travail, calculés sur la base du salaire moyen des trois derniers mois, soit en l'espèce 1 374.13 euros.

Dit que les dépens seront portés au passif de la liquidation judiciaire de Monsieur [redacted].

La Greffière,

Le Président,



